



Protocole de gestion 2022 du programme 149

1. Présentation du programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

Le responsable du programme 149 est la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE). Depuis le 1^{er} janvier 2018, le programme 149 comprend deux BOP :

- le BOP 0149-C001 (agriculture et forêt) ;
- le BOP 0149-PECH (pêche).

Le programme 149 est structuré autour des huit actions suivantes :

- Action 21 : adaptation des filières à l'évolution des marchés
- Action 22 : gestion des crises et des aléas de la production agricole
- Action 23 : appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles
- Action 24 : gestion équilibrée et durable des territoires
- Action 25 : protection sociale
- Action 26 : gestion durable de la forêt et développement de la filière bois
- Action 27 : moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions
- Action 28 : gestion durable des pêches et de l'aquaculture

Au sein du programme 149, seules les sous-actions suivantes font l'objet de dotations régionales :

Action 21 - Adaptation des filières à l'évolution des marchés

Sous-action 02 : emploi et innovation dans les industries agroalimentaires

Action 22 - Gestion des crises et aléas de production

Sous-action 04 : Aide à l'audit global d'exploitation et à la relance des exploitations agricoles

Action 23 - Appui au renouvellement et à la modernisation

- Sous-action 01 : Prêts bonifiés
- Sous-action 02 : Aides à la cessation d'activité (ARP)
- Sous-action 03 : Stages à l'installation
- Sous-action 05 : Aides aux CUMA
- Sous-action 06 : Dotation jeunes agriculteurs (DJA)
- Sous-action 07 : Accompagnement des installations (taxe JA)
- Sous-action 08 : Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles (PCAE)
- Sous-action 09 : Plan de relance – autres aides à la modernisation. Cette sous-action est désormais réservée aux crédits du plan de relance « biosécurité et bien-être en élevage » qui sont transférés du P362 vers le P149.

Action 24 - Gestion équilibrée et durable des territoires

Sous-action 03 : Animation et développement rural. Les crédits de cette sous-action se substituent aux crédits antérieurement versés au titre de la sous-action 24-15, les deux sous-actions 24-03 et 24-15 ayant fait l'objet d'une fusion en 2020.

Sous-action 07 : Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
 Sous-action 08 : Mesures agro-environnementales régionales (MAEC) & aides à l'agriculture biologique
 Sous-action 11 : Autres actions environnementales et pastoralisme (animation bio, élaboration des PAEC et financement des diagnostics pour les MAEC, prédation, plan de soutien à l'élevage de montagne (PSEM), contrats de plan Etat-région (CPER) et contrats de plan interrégionaux Etat-régions (CPIER), groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), aides au démarrage des associations foncières pastorales...).

Action 26 - Gestion durable de la forêt et développement de la filière bois

Sous-action 04 : Défense des forêts contre les incendies (DFCI)
 Sous-action 05 : Restauration des terrains en montagne (RTM)
 Sous-action 07 : Classement et lutte phytosanitaire
 Sous-action 12 : Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)

Les dotations régionales comprennent également des crédits qui ne proviennent pas du P149 :

- les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ;
- les crédits issus de la compensation défrichement.

2. Modalités de gestion

2.1 Rappel des principales échéances

Échéances	Objet
Mars (au plus tard)	Délégation de crédits par sous-action aux DRAAF/DAAF
Octobre	Envoi par le BBEP du tableau de mutualisation formalisé
Avant le vendredi 21 octobre	Transmission par les DRAAF/DAAF au BBEP du tableau de mutualisation complété par sous action
Avant le lundi 14 novembre	Ré-abondement le cas échéant des enveloppes sous OSIRIS
Vendredi 18 novembre	Fin de fongibilité (blocage dans OSIRIS)
Date fixée par la DRFIP	Fin de fongibilité – circuit DRFIP/DDFIP
Mardi 20 décembre	Clôture des enveloppes OSIRIS (date limite de saisie de la date des engagements juridiques)

2.2. Modalités de mise en œuvre et de suivi

2.2.a) Mise à disposition des AE – Circuit ASP/ODARC

En début d'année, les dotations régionales sont notifiées par sous-action aux DRAAF/DAAF. Le montant global de droits à engager notifié fait l'objet d'un engagement juridique sous CHORUS formalisé par un arrêté d'autorisation d'engagement (AE) à l'ASP et à l'ODARC par sous-action. Une fois l'arrêté signé, les enveloppes de répartition correspondantes sont saisies sous OSIRIS par la sous-direction gouvernance et pilotage (SDGP) qui crée une enveloppe de répartition nationale (R1) et des enveloppes de répartition régionales (R2). Les DRAAF/DAAF ventilent le cas échéant ces enveloppes par département (R3 ou G3).

Cas particulier de la sous-action 26-12 (Fonds stratégique de la forêt et du bois) qui est alimenté par trois sources de financement :

- **des crédits budgétaires du programme 149** : la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie (SDFCB) transmettra à chaque DRAAF/DAAF la répartition indicative des crédits entre les différents types d'interventions devant faire l'objet d'une création d'enveloppes de gestion spécifique (investissements, animation, GIEEF) ;
- **des crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti** : ces enveloppes spécifiques seront notifiées ultérieurement à chaque DRAAF/DAAF ;
- **des crédits issus de la compensation défrichement** : ces enveloppes spécifiques seront notifiées ultérieurement à chaque DRAAF/DAAF.

2.2.b) Mise à disposition des crédits par le circuit DRFIP/DDFIP

La mise à disposition de crédits sous chorus se fait à la demande. Les demandes de paiement sont à adresser au fil de l'eau au BBEP à l'aide du formulaire présenté en annexe 1, de préférence de façon groupée par DRAAF, et avant le 10 novembre au plus tard.

Dans le cas où des crédits de paiement seraient excédentaires, il appartient aux DRAAF/DAAF d'envoyer une demande de reprises de CP dans les mêmes délais.

Pour la ligne 26-12 (FSFB) :

- concernant l'appel à projets « Innovation et Investissements pour l'Amont Forestier », les dossiers ont été engagés fin 2017. Compte tenu des décalages liés à la crise sanitaire, la plupart des conventions arrivent à échéance en 2022. Les DRAAF/DAAF communiqueront le montant de CP nécessaire pour 2022 en cours de gestion en précisant si la demande de crédits solde le dossier.
- concernant l'appel à manifestation d'intérêt « Projet de Territoires », les dossiers ont été engagés fin 2019. Certains ont fait l'objet du paiement d'une avance correspondant à 30 % du montant de la subvention accordée. Les demandes de CP seront à adresser au BBEP en cours de gestion.

2.3. Fongibilité sur le circuit ASP

Les DRAAF et DAAF doivent s'assurer du respect des priorités nationales et de la soutenabilité de leur exécution avant de procéder à de la fongibilité. La fongibilité ne peut intervenir qu'une fois qu'une sous-consommation est identifiée pour venir abonder un dispositif dont la dotation est intégralement consommée. La fongibilité entre les crédits du P149 et du P362 (plan de relance) est strictement interdite, y compris pour les crédits transitant par la 23-09.

La fongibilité doit être réalisée **avant le vendredi 18 novembre 2022 inclus**.

Toutes les sous-actions sont fongibles entre elles à l'exception des sous-actions suivantes :

Sous actions	Possibilité de fongibilité
23-01 Prêts bonifiés	Impossible sauf avec 23-06
23-07 Taxe JA	Impossible
23-08 Modernisation	Impossible
23-09 Plan de relance	Impossible
24-07 ICHN	Impossible
24-08 MAEC & AB	Fongibilité entrante uniquement
24-11 Animation	Fongibilité possible uniquement dans le sens de l'animation bio vers l'élaboration des PAEC et les financements de diagnostics
26-04 DFCI (hors DPFM)	Impossible sauf avec 26-05
26-05 RTM	Impossible sauf avec 26-04
26-12 FSFB	Impossible

L'accompagnement des installations (23-07) est financé par la taxe sur la cession des terrains nus rendus constructibles (taxe JA). Ces crédits ne sont fongibles avec aucune autre sous-action du programme 149. Néanmoins, ils pourront être mobilisés pour financer des actions relevant habituellement de la sous-action 23-03 « Stages à l'installation » en engageant directement les crédits à partir de l'enveloppe accompagnement des installations (code 149-23-07).

S'agissant des régions soumises au risque de la prédation (149-24-11), les DRAAF concernées devront veiller à honorer l'ensemble des dépenses liées à la prédation avant de procéder à tout mouvement de fongibilité de la dotation 24-11 vers d'autres lignes.

S'agissant de l'animation (24-11), la fongibilité n'est permise que dans le sens de l'enveloppe « animation bio » vers l'enveloppe « élaboration des PAEC et financement des diagnostics ». A l'inverse, il n'est pas permis de faire de la fongibilité dans le sens de l'enveloppe « élaboration des PAEC et financement des diagnostics » vers l'enveloppe « animation bio ». Bien qu'OSIRIS ne permette pas d'établir des règles de fongibilité au sein d'une même sous-action, il vous est demandé de respecter scrupuleusement cette règle. Des contrôles pourront être mis en œuvre et les montants opérés en contradiction avec cette règle de fongibilité pourront être retenus sur les éventuelles demandes d'abondement complémentaires de la DRAAF/DAAF.

Concernant les DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, s'agissant des crédits de la sous-action 26-04 (DFCI), les crédits des dotations DRAAF ne doivent pas financer les opérations de DFCI méditerranéennes programmées par le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud (ZDS Sud) - Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne (DPFM) à partir de la dotation zonale de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

S'agissant des crédits de la sous-action 26-05 (RTM), il est demandé de les maintenir au niveau de la programmation.

La sous-action 26-12 (FSFB) est alimentée par trois sources de financement :

- **des crédits budgétaires du programme 149** : les crédits dédiés à l'investissement sont destinés au financement de nouvelles dessertes forestières et ceux dédiés à l'animation sont destinés prioritairement aux actions visant une mobilisation supplémentaire de bois ou un accompagnement de la mise en œuvre du plan de relance. Pour ces crédits, sauf circonstances le justifiant, il est demandé de ne pas utiliser davantage de crédits pour l'animation que le montant indicatif transmis ;
- **des crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti** : ces crédits financent des actions d'animation et d'études visant à l'augmentation de la mobilisation du bois, la mise en œuvre des PRFB ou la réussite des mesures du plan de relance ;
- **des crédits issus de la compensation défrichement** : sauf situation particulière et après autorisation de la SDFCB, ces crédits doivent être utilisés exclusivement pour la réalisation d'investissements forestiers de boisement/reboisement. Il conviendra d'être attentif à ce que ces crédits ne viennent pas se substituer aux crédits du plan de relance qui doivent être déployés en priorité.

Sous chorus, seules les lignes 26-04 (hors DPFM - Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne) et 26-05 sont fongibles. **Les autres crédits mis à disposition sous chorus ne peuvent pas être redéployés.**

2.4. Mutualisation des AE entre régions

Entre le 1^{er} et le 21 octobre, les DRAAF/DAAF ayant des droits à engager dont elles n'auront pas besoin d'ici la fin 2022 doivent les « remonter » sur OSIRIS au niveau des enveloppes de répartition (R2) et les inscrire sur un tableau d'échanges formalisé communiqué début octobre par le BBEP. Il devra être retransmis **sous formats tableur et pdf, daté et signé** par le DRAAF ou le DAAF.

Avant le 14 novembre, dans la limite des crédits disponibles et selon l'opportunité de la demande, le BBEP réabondera sur OSIRIS les enveloppes des DRAAF/DAAF ayant exprimé un besoin de droits à engager complémentaire.

La mutualisation a pour objet d'optimiser l'utilisation des crédits, les DRAAF/DAAF devront s'assurer que tous les droits à engager disponibles sur les enveloppes de gestion après mutualisation seront bien consommés avant la fin de l'année. Les droits à engager non engagés en fin de gestion pourront être déduits des dotations de l'année suivante (« clause de responsabilité »).

S'agissant du circuit DRFIP/DDFIP, les DRAAF/DAAF ayant des crédits sans emploi doivent le signaler au BBEP afin que ces crédits soient remontés sur CHORUS au niveau du responsable de programme (via les tableaux joints en annexe) dès l'identification de la sous-consommation afin d'optimiser la gestion des crédits.

2.5. Fin de la fongibilité

Circuit ASP/ODARC : à partir du **19 novembre**, aucun mouvement de fongibilité ne pourra plus être effectué (blocage automatique sous OSIRIS). Les arrêtés d'autorisation d'engagement à l'ASP et à l'ODARC seront modifiés pour tenir compte des fongibilités opérées au niveau déconcentré.

Circuit DRFIP/DDFIP : possible jusqu'à la date de la fin de gestion fixée par chaque DRFIP/DDFIP, généralement située autour de mi-décembre.

2.6. Clôture des enveloppes

Tout engagement comptable réalisé en 2022 dans OSIRIS doit nécessairement être confirmé par un engagement juridique signé en 2022 dans le même outil OSIRIS. **Lors de la clôture des enveloppes dans OSIRIS**, qui interviendra le mardi 20 décembre 2022 à minuit sauf pour les MAEC & bio et l'ICHN dont les enveloppes sont gérées sous ISIS et clôturées selon un calendrier propre, **tout engagement comptable dans OSIRIS n'ayant pas été confirmé par la saisie d'une date d'engagement juridique dans OSIRIS est automatiquement et définitivement supprimé**. Un blocage automatique s'effectue sous OSIRIS à ces dates pour les sous-actions concernées : aucun rattrapage n'est possible. Comme chaque année, le BBEP communiquera régulièrement en fin de gestion les dossiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'un engagement juridique.

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie Métrich-Héquet